

Partiel
Droit pénal et procédure pénale
Capacité 2^e Année
2019

*Documents autorisés : code pénal et
code de procédure pénale*

Traitez un sujet au choix :

I. Sujet théorique

1. Vous devez répondre aux questions suivantes (6 points):

- a) Quelle est la différence entre l'auteur, le coauteur et le complice ?
- b) Détailler les différences entre un crime et un délit

2. Vous devez traiter les thèmes du cours suivants (6 points) :

- a) Le principe de territorialité
- b) Le commandement de l'autorité légitime

3. Vous devez faire une analyse de l'article (8 points) :

Article 111-2

La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants

II. Sujet pratique

Vous devez faire l'introduction du commentaire d'arrêt (5 points) et répondre aux questions de l'arrêt (10 points) :

a) Crim. 5 nov. 2014, n°13-84.340, publié au bulletin.

Vu l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X...coupable d'une escroquerie commise de 2003 à 2005, l'arrêt le condamne à " l'interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler, à un titre quelconque, directement ou indirectement, une entreprise commerciale ou industrielle

ou une société commerciale " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'escroquerie a été commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008 qui a institué cette peine complémentaire en modifiant l'article 313-7 du Code pénal, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 22 mai 2013, en ses seules dispositions ayant prononcé à l'égard de M. Ramé la peine d'interdiction de gérer, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

b) Questions:

1. Quel est le sujet central de l'arrêt ?
2. Détaillez les faits de façon chronologique et en qualifiant les parties et les évènements.
3. Pouvez-vous identifier la juridiction de première instance et sa décision ?
4. Indiquez la décision de la cour d'appel.
5. Quelle est l'infraction pour laquelle est poursuivi M. X ? Quel est le fondement légal de cette infraction ? Expliquez brièvement le type d'infraction ?
6. Combien de moyens reproduit l'arrêt ? Combien de branches possèdent le moyen ? Quel est le fondement légal du moyen ?
7. Quelle est la décision de la Cour de cassation ? Quel est le fondement légal ?
8. S'agit-il d'un arrêt de principe ou d'espèce ?
9. Quelle est la portée de l'arrêt ?
10. Selon vous, la décision est-elle juste ? Justifiez votre réponse à l'aide d'arguments juridiques.

c) Articles

Article 111-3

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 313-7 (Version en vigueur)

- Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50](#)

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles [313-1](#), [313-2](#), [313-6](#) et [313-6-1](#) encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article [131-26](#) ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article [131-31](#) ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article [131-35](#).

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article [L. 6313-1](#) du code du travail pour une durée de cinq ans.

Article 313-7 (avant la loi du 4 août 2008)

- Modifié par [Loi 2003-239 2003-03-18 art. 57 2° JORF 19 mars 2003](#)

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles [313-1](#), [313-2](#), [313-6](#) et [313-6-1](#) encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article [131-26](#) ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#), d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article [131-31](#) ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article [131-35](#).

2. Vous devez résoudre le cas pratique (5 points) :

Mme et M. Dupont se sont mariés en 2010. Ils ont vécu heureux durant un long laps de temps. Depuis 2017, M. Dupont souffre d'une dépression et boit beaucoup. Il a pris pour habitude de s'attaquer à sa femme lorsqu'il rentre à la maison.

Le 15 mars 2018, Mme Dupont décide de se venger de ses violences et lors d'un repas, elle ajoute une poudre blanche vendue par un dératiser et qui cause la mort de M. Dupont.

- a) Mme Dupont peut-elle être responsable pénalement ? Dans l'affirmatif, de quel type d'infraction s'agit-il ?
- b) Quel type d'infraction peut être retenue contre M. Dupont ?
- c) Mme Dupont pourrait-elle invoquer une cause justifiant son action ?